ORDONNANCE

PORTANT CRÉATION 15

D'UN CORPS DE TROUPES-LÉGERES,

Déſigné ſous le nom

DE PREMIERE LÉGION
de S. Domingue,

Rendue par M. le Comte d'Eſtaing, Gouverneur-Général, &c. le 15 Janvier 1763.

K Saint Domingue
Estaing (le C.te)

AU CAP-FRANÇAIS,
Chez MARIE, Imprimeur bréveté du Roi pour toute l'Iſle S. Domingue, à l'excluſion de tous autres.

AVERTISSEMENT.

DANS tous les articles où il n'exiſte que le nom d'une des claſſes des ſangs-mêlés, on a compris toutes les autres, quoiqu'il n'y ait qu'un des noms ſpécifié ; c'eſt-à-dire, que le mot mulâtre, ou celui d'une des autres claſſes, ſpécifie également tous les metifs, quarterons, mulâtres & griffes : & lorſque les negres auront été conjointement ſpécifiés dans un article, les autres articles dépendans des premiers regarderont leſdits negres comme les autres, quoiqu'ils n'y ſoient pas déſignés nominativement.

DE PAR LE ROI.

Char^s. Cte. d'Eſtaing, &c.

ORDONNANCE

Pour la levée d'un Corps déſigné ſous le nom de PREMIERE LÉGION DE S. DOMINGUE.

ARTICLE PREMIER.

Compoſition de la premiere Légion de S. Domingue.

LA premiere Légion de S. Domingue ſera compoſée de neuf Compagnies, dont quatre de Dragons, une de Grenadiers, & quatre de Fuſiliers, formant une totalité de 263 blancs, y compris les Officiers des Compagnies & l'Etat-Major, & de 285 mulâtres ou griffes libres.

II.

Les Maréchaux-des-Logis & Sergens ſeulement ſeront reçus aux Conſeils & Juriſdictions, ſous les titres de *Prévôts* & d'*Exempts*, dont ils auront des brevets

particuliers ; & il ſera déſigné dix hommes par Compagnie, qui ſeront reçus aux Juriſdictions, comme *Archers*.

III.

Compoſition de la Compagnie des Grenadiers.

La Compagnie des Grenadiers de la premiere Légion de S. Domingue, ſera commandée en tout tems par un Capitaine & un Capitaine en ſecond, un Lieutenant & un Lieutenant en ſecond ; elle ſera compoſée en tems de paix, de deux Sergens blancs, de deux Fourriers blancs, de quatre Caporaux, dont deux blancs & deux mulâtres, de quarante-quatre Grenadiers, dont vingt blancs & vingt-quatre mulâtres, & de deux Tambours negres ; ce qui formera quatre Eſcouades.

Nombre des Eſcouades.

La premiere ſera commandée directement par le Capitaine, & compoſée d'un Sergent blanc, d'un Caporal blanc, d'un Appointé blanc, de dix Grenadiers blancs, & d'un Tambour negre.

La ſeconde Eſcouade ſera commandée par le Lieutenant, ſous les ordres du Capitaine, & compoſée d'un Fourrier blanc, d'un Caporal blanc, d'un Appointé blanc, & de dix Grenadiers blancs.

La troiſieme Eſcouade ſera commandée par le Capitaine en ſecond, ſous les ordres du Capitaine ; elle ſera compoſée d'un Sergent blanc, d'un Caporal mulâtre, d'un Appointé multâre, de douze Gre-

nadiers mulâtres, & d'un Tambour negre.

La quatrieme Eſcouade ſera commandée par le Lieutenant en ſecond, ſous les ordres du Capitaine, & compoſée d'un Fourrier blanc, d'un Caporal mulâtre, d'un Appointé mulâtre, & de douze Grenadiers mulâtres.

Les blancs, à mérite égal, ſeront toujours préférés aux mulâtres : ces derniers ne ſeront choiſis pour être faits Grenadiers, que dans le nombre de ceux des Fuſiliers mulâtres qui ſe ſeront engagés, & qui l'auront mérité; & au défaut de mulâtres capables de completter les Eſcouades deſtinées aux gens de couleur, elles ſeront alors compoſées de blancs tirés d'entre les Compagnies de Fuſiliers.

IV.

Chaque Compagnie de Fuſiliers de la premiere Légion de S. Domingue, ſera commandée en tout tems par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant & un Lieutenant en ſecond, & compoſée en tems de paix, de deux Sergens blancs, de deux Fourriers blancs, de quatre Caporaux, dont deux blancs & deux mulâtres, de quatre Appointés, dont deux blancs & deux mulâtres, de quarante Fuſiliers, dont ſeize blancs & vingt-quatre mulâtres, & de deux Tam-

Compoſition des Compagnies de Fuſiliers.

Nombre des Eſcouades.

bours negres; ce qui formera quatre Eſcouades.

La premiere Eſcouade ſera commandée directement par le Capitaine, & compoſée d'un Sergent blanc, d'un Caporal blanc, d'un Appointé blanc, de huit Fuſiliers blancs, & d'un Tambour negre.

La ſeconde Eſcouade ſera commandée par le Lieutenant, ſous les ordres du Capitaine, & compoſée d'un Fourrier blanc, d'un Caporal blanc, d'un Appointé blanc, & de huit Fuſiliers blancs.

La troiſieme Eſcouade ſera commandée par le Capitaine en ſecond, & compoſée d'un Sergent blanc, d'un Caporal mulâtre, d'un Appointé mulâtre, de douze Fuſiliers mulâtres, & d'un Tambour negre.

La quatrieme Eſcouade ſera commandée par le Lieutenant en ſecond, ſous les ordres du Capitaine, & compoſée d'un Fourrier blanc, d'un Caporal mulâtre, d'un Appointé mulâtre, & de douze Fuſiliers mulâtres.

V.

Compoſition des Compagnies de Dragons.

Chaque Compagnie de Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, ſera commandée en tout tems par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un Lieutenant & un Lieutenant en ſecond, & compoſée en tems de paix, de deux Maréchaux-des-Logis blancs, de deux

Fourriers blancs, de quatre Brigadiers, dont deux blancs & deux mulâtres, de quarante-huit Dragons, dont ſeize blancs & trente-deux mulâtres, & de deux Trompettes negres; ce qui formera quatre Eſcouades.

Nombre des Eſcouades.

La premiere ſera commandée directement par le Capitaine, & compoſée d'un Maréchal-des-Logis blanc, d'un Brigadier blanc, de huit Dragons blancs, & d'un Trompette negre.

La ſeconde Eſcouade ſera commandée par le Lieutenant, ſous les ordres du Capitaine, & compoſée d'un Fourrier blanc, d'un Brigadier blanc, & de huit Dragons blancs.

La troiſieme Eſcouade ſera commandée par le Capitaine en ſecond, & compoſée d'un Maréchal-des-Logis blanc, d'un Brigadier mulâtre, de ſeize Dragons mulâtres, & d'un Trompette negre.

La quatrieme Eſcouade ſera commandée par le Lieutenant en ſecond, ſous les ordres du Capitaine, & compoſée d'un Fourrier blanc, d'un Brigadier mulâtre, & de ſeize Dragons mulâtres.

VI.

Compoſition de l'Etat-Major.

L'Etat-Major ſera compoſé d'un Colonel, d'un Colonel en ſecond, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, d'un Aide-Major, & d'un Aide-Major en ſecond.

VII.

Doublement de la formation.

Cette formation ſera doublée, ſi la guerre ou les circonſtances l'exigent. Dans les cas où l'augmentation de la premiere Légion de S. Domingue auroit lieu, la même quantité d'Officiers, en les dédoublant, formeroit la tête des Compagnies nouvelles, dont le Capitaine en ſecond deviendroit Capitaine en pied, & le Lieutenant en ſecond, Lieutenant en pied.

VIII.

Les Maréchaux-des-Logis, Sergens, Brigadiers, Caporaux, & tous les Factionnaires blancs des Compagnies de Grenadiers, Fuſiliers & Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, ſeront engagés pour ſervir l'eſpace de quatre années conſécutives, & ce ſur les peines portées par les Ordonnances; le tems de leurs maladies ne ſera point compté, & il prolongera d'autant leur engagement; mais après quatre années de ſervice réel, leur congé abſolu leur ſera délivré, ſans que le tems de leur ſervice puiſſe être prolongé par d'autres motifs.

IX.

En cas que les Grenadiers, Fuſiliers & Dragons blancs vinſſent à renouveller leurs engagemens, ils auront droit à la demi-paye & aux autres avantages ac-

cordés par Sa Majeſté aux Soldats qui ſervent un certain nombre d'années, & ils en jouiront après avoir ſervi un tiers moins de tems qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances.

X.

Il ſera, autant qu'on le pourra, engagé dans le nombre ſpécifié à l'article ſuivant, une certaine quantité de Brigadiers, Dragons, Grenadiers & Fuſiliers quarterons, mulâtres & griffes; ils le ſeront aux mêmes clauſes & avantages énoncés dans les articles VIII & IX, excepté qu'ils ne pourront prétendre à la demi-paye & aux autres avantages, qu'après avoir ſervi la totalité du tems preſcrit par les Ordonnances. Les blancs qui voudront s'engager à la paye déſignée pour les mulâtres, ſeront préférés: il leur ſera donné, à titre de gratification, 3 ſols par jour, qui ſeront pris ſur les deniers de la caiſſe deſtinée à la ſolde de la Légion; ils ſeront pris en augmentation ſur les maſſes; & au défaut des maſſes, ce ſupplément de paye ſera ordonné par l'Inſpecteur, en conſéquence des revues de ſubſiſtance.

XI.

La quantité de 285 quarterons, mulâtres & griffes libres, ſera toujours complette; & lorſque le nombre des engagés & de ceux qui auront atteint l'âge de

ſeize ans, ou qui ſeront nouvellement affranchis, ne ſuffira pas pour completter les Eſcouades, le ſurplus ſera fourni par tous les mulâtres & par tous les griffes libres des lieux les plus voiſins de la garniſon des Compagnies ou Eſcouades de la premiere Légion de S. Domingue. Si les mulâtres ou griffes deſdits lieux ne ſuffiſent pas pour completter leſdites Eſcouades, le ſurplus ſera fourni par les negres libres, qui pourront auſſi être reçus à s'engager.

XII.

Completement des Compagnies de la premiere Légion de S. Domingue.

Les Compagnies & Eſcouades des Grenadiers, Fuſiliers & Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, ſeront toujours complettes; & au cas que le défaut de ſujets engagés rendît impoſſible, pour un tems, de remplir le nombre des blancs, ils ſeront remplacés par les mulâtres & griffes libres des Quartiers les plus voiſins.

XIII.

Pour parvenir à completter les Compagnies & Eſcouades de la premiere Légion de S. Domingue, les mulâtres & les griffes libres de tous les Quartiers ſeront diviſés en ſix parties égales.

XIV.

Chacune de ces parties ſera obligée, par chaque année, à un ſervice au moins

d'un mois, & au plus de deux mois, diviſé par ſemaines qui pourront être éloignées les unes des autres, pendant lequel tems d'un ou de deux mois, les mulâtres & griffes feront partie de la premiere Légion de S. Domingue, & cela ſeulement ſuivant les beſoins qu'aura ladite Troupe pour être portée au complet; ils recevront la même paye, à titre de gratification; ils pourront la refuſer, s'ils le veulent; mais ils feront les mêmes exercices & le même ſervice, ſans cependant que ceux qui n'auront pas contracté un engagement réel, puiſſent être regardés & traités comme étant engagés.

XV.

Le nombre des quarterons, mulâtres & griffes libres, qui ſera néceſſaire pour completter la premiere Légion de S. Domingue, ſervira de regle pour le plus ou le moins de tems que durera le ſervice des mulâtres & griffes libres des Quartiers les plus voiſins, en obſervant toutefois de ne jamais faire ſervir ceux qui ſeront commandés, moins d'un mois, ni plus de deux mois par chaque année.

XVI.

Il ſera obſervé, autant que les circonſtances le permettront, de ne faire ſortir aucuns mulâtres, griffes ni negres libres de l'étendue de chacune des Diviſions-

provinciales qui ſeront ſpécifiées dans l'Ordonnance générale & proviſoire des Milices de S. Domingue.

XVII.

Tous les gens libres de couleur, ſans exception, ſeront à l'avenir obligés de ſervir dans la premiere Légion de S. Domingue, depuis l'âge de ſeize ans juſqu'à dix-neuf ans révolus, ſous peine, s'ils ne ſe conforment pas au préſent article, de perdre leur liberté.

XVIII.

Perdront auſſi leur liberté leſdits mulâtres, griffes & negres, s'ils cachent leur âge, ou s'ils changent de domicile ou de quartier, pour éviter ledit ſervice.

XIX.

Il leur ſera cependant accordé pendant leurs trois années de ſervice, des congés de ſemeſtre de trois mois par chaque année, pendant lequel tems ils pourront aller chez eux; ils ſeront remplacés pendant ledit tems, & ils ne recevront point de ſolde.

XX.

Tous les nouveaux affranchis ne pourront jouir de leur liberté qu'après avoir ſervi, pendant trois années conſécutives, dans la premiere Légion de S. Domingue, ou qu'après s'être fait remplacer: leſdites conditions ſeront ſpécifiées dans toutes

les Libertés, qui, ſans leſdits certificats de ſervice, ſeront regardées comme nulles; il ne pourra être donné d'exemption à cet égard, que par le Général & l'Intendant réunis, & que dans les cas uniques de vieilleſſe ou de défectuoſité corporelle, jointes à la pauvreté de l'affranchi & de celui qui lui donne la liberté.

XXI.

Les femmes qui obtiendront leur liberté, ſeront tenues de fournir un mulâtre ou griffe qui ſervira pendant l'eſpace de deux ans, & lorſqu'elles ſe feront remplacer par un negre, il ſervira pendant l'eſpace de trois ans.

XXII.

Tous les quarterons, mulâtres, griffes & negres libres compris dans les articles précédens, pourront faire remplacer leur ſervice par d'autres mulâtres, griffes ou negres libres, ſuivant leur couleur; ils pourront même ſe faire remplacer par des poſtiches qui ne ſeront pas libres. Ceux des mulâtres, griffes & negres libres qui engageront un autre mulâtre, griffe ou negre, ſeront exempts de tout ſervice pendant la durée dudit engagement, ſoit dans la Légion, ſoit dans les Milices: ils ne ſeront tenus qu'à ſe préſenter à une des revues générales, & ils demeureront déchargés de tout autre ſervice en tems

de guerre & en tems de paix, ſoit pour monter la garde, ſoit pour être de piquet chez les Officiers & Commiſſaires ; les chaſſes de negres marons ſeront cependant exceptées de la préſente exemption.

Tous ceux qui remettront entre les mains du Commiſſaire de Quartier un enfant mulâtre, mâle, bien conformé, & de l'âge de trois ans, pour être ledit enfant élevé aux frais de Sa Majeſté, & ſervir à l'âge de ſeize ans dans la Légion, pour enſuite obtenir ſa liberté avec ſon congé lorſqu'il l'aura mérité, jouiront pendant le tems de la vie dudit enfant mulâtre, de la même exemption de tout ſervice énoncée ci-deſſus : ils recevront de plus 400 liv. comptant, payées ſur le champ par le Commiſſaire ; cette ſomme ſera priſe ſur la caiſſe des Libertés, & à ſon défaut ſur celle de Sa Majeſté, à qui ledit enfant mulâtre appartiendra, pour n'être cependant employé qu'au ſervice de la Légion ; & ces enfans mulâtres tiendront lieu, pendant tout le tems qu'ils vivront, à ceux qui les auront fournis, des mulâtres libres ordonnés par les articles VIII, IX, X & XI de l'Ordonnance générale des Milices ; & lorſqu'il aura été fourni à la Légion deux enfans mulâtres, ils tiendront lieu des trois ſang-mêlés ſpécifiés dans leſdits articles.

XXIII.

Ceux qui remplaceront les mulâtres, griffes ou negres libres, ne ſeront reçus qu'autant qu'ils ſeront en état de ſervir, qu'ils n'auront aucune défectuoſité choquante, & ils ſeront obligés de ſervir un tiers de plus que ceux qu'ils remplaceront ne ſeroient tenus de faire, c'eſt-à-dire, trois mois au lieu de deux, & quatre au lieu de trois.

XXIV.

Ces mulâtres, griffes & negres poſtiches ſeront regardés & traités comme libres pendant le tems qu'ils ſerviront; ils obtiendront réellement leur liberté après ſix années de ſervice complettes, & en cas qu'ils n'appartinſſent pas aux mulâtres, griffes ou negres libres pour leſquels ils auront été poſtiches, leſdits mulâtres, griffes ou negres libres à la place deſquels ils auront ſervi, ſeront tenus de payer leur valeur, chacun proportionnellement au tems qu'ils auront employé leſdits poſtiches dont la valeur ſera eſtimée par des Arbitres, & réglée définitivement par le Commiſſaire du Quartier.

XXV.

Lorſqu'un quarteron, mulâtre, griffe ou negre eſclave aura ſervi pendant plus d'un an, il lui en ſera donné *gratis* un certificat circonſtancié, en forme, ſigné du Colonel

de la premiere Légion de S. Domingue, d'un Commandant, d'un Commiſſaire & d'un Aide-Major des Quartiers dans leſquels il aura ſervi, ainſi que des Capitaines dans les Compagnies deſquels il aura été employé : les certificats de ſervice ne ſeront donnés qu'autant qu'ils auront été mérités par la bonne conduite, par la diſcipline & par l'exactitude deſdits poſtiches ; & chacun des Officiers & Commiſſaires qui doivent les ſigner, auront la plus grande attention de ne le faire qu'après qu'ils ſe ſeront aſſurés que le poſtiche en eſt digne.

XXVI.

Ce quarteron, mulâtre, griffe ou negre pourra alors acheter cinq autres certificats dans la même forme, & acquis par le ſervice de gens de la même couleur que lui ; il lui ſera alors accordé ſa liberté ſans difficultés : ſa valeur eſtimée par les arbitres, & fixée par le Commandant de Quartier, ſera payée proportionnellement par ceux qui l'auront employé & par ceux qui auront pris pour poſtiches les mulâtres, griffes ou negres qui auront vendu les certificats des autres années.

XXVII.

Tout mulâtre, griffe ou negre ſera libre de vendre les certificats des années qu'il

aura ſervi, pourvu que chaque année ait été complette ; leſdites ventes & achats ſe feront pardevant Notaire, ſous l'autorité des maîtres, & après examen fait de la vérité deſdits certificats qui, par ce motif, ne devront être accordés qu'avec la plus ſcrupuleuſe exactitude.

XXVIII.

Le ſervice des quarterons, mulâtres, griffes & négres libres à la ſuite de la premiere Légion de S. Domingue, l'emportera toujours, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, ſur celui que leſdits mulâtres, griffes & negres libres ſeront tenus de faire dans la ſuite comme Fuſiliers des Milices de S. Domingue ; & le premier de ces ſervices, pendant qu'ils le feront, les diſpenſera abſolument de toutes revues ou gardes.

XXIX.

Ne pourront, ſous aucun prétexte, en tems de paix, être commandés d'ordonnances ou de piquet, pour porter les ordres des Officiers Généraux & principaux, & des Commiſſaires de Quartiers, ni pour les ſuivre, ni pour aucune garde en tems de guerre, les mulâtres, griffes & negres libres, pendant dix mois après l'expiration du tems de leur ſervice à la ſuite de la premiere Légion : cette diſpenſe ſera proportionnelle au tems qu'ils

auront ſervi, enſorte que celui qui aura déſiré que ſon ſervice fût diviſé par ſemaine, ne ſera exempt de monter la garde ou de piquet, que pendant l'eſpace ſeulement de ſix ſemaines après qu'il aura ſervi à la ſuite de la Légion; mais ils ſeront cependant obligés de ſe trouver aux revues.

XXX.

Il ſera accordé toutes les aiſances poſſibles pour rendre le ſervice de la Légion plus facile aux gens libres de couleur qui ſerviront au défaut des engagés : leſdits arrangemens ſeront pris de concert entre les Commandans de la Légion & ceux de Quartier, & ſous l'autorité des Colonels & Etats-Majors-provinciaux : la liberté de s'abſenter ne ſera jamais refuſée aux gens libres de couleur qui ne ſeront point engagés, mais leur ſervice ne comptera qu'autant qu'il aura été au moins d'une ſemaine : il pourra cependant être dérogé à cet article par l'ordre d'un des Officiers Généraux des Milices, ou par celui du Colonel-provincial ſeul; & ledit ſervice pourra être, avec leur permiſſion, réduit à quatre jours; cependant il ſera compté, mais il devra être remplacé ſur le champ, par les ordres du Commandant de Quartier, & par les ſoins du Commiſſaire à qui cet arrangement aura dû être communiqué.

XXXI.

Les 221 blancs & les 285 quarterons, mulâtres ou griffes compoſans la premiere Légion de S. Domingue, ſeront levés dans toute l'étendue de la Colonie, par tous les différens Officiers de ce Corps; & tous les habitans, ſans exception, qui engageront un blanc ou ſang-mêlé, en état de ſervir dans la Légion, & qui remettront l'homme & ſon engagement à l'Officier de cette troupe ou au Commiſſaire le plus voiſin, ſeront déchargés pendant tout le tems du ſervice de ce Légionnaire, d'entretenir ſur leur habitation un des blancs ou ſang-mêlés preſcrits par les articles VIII, IX, X. & XI. de l'Ordonnance générale des Milices.

XXXII.

Chaque Capitaine, Capitaine en ſecond, Lieutenant & Lieutenant en ſecond, ſeront particuliérement chargés de la levée de leur troupe, ſous l'inſpection des Officiers ſupérieurs de la premiere Légion de S. Domingue, & de concert avec les Commandans de Quartiers.

XXXIII.

Tous les gens aclimatés ſeront préférés dans les engagemens, à ceux d'une taille ſupérieure, mais qui ſeroient nouvellement arrivés d'Europe.

XXXIV.

Ne ſeront point cependant les nouveaux arrivés, exclus du nombre de ceux qui voudront être engagés.

XXXV.

Les Soldats des Troupes réglées, lorſque leſdites Troupes repaſſeront en Europe, ou que le terme de leur engagement ſera prêt à expirer, ſeront reçus de préférence à tous autres dans la premiere Légion de S. Domingue.

XXXVI.

Il ſera demandé, lorſqu'il ſera néceſſaire, des Recrues en Europe pour la premiere Légion de S. Domingue, & alors les frais d'engagement & de tranſport ſeront payés ſur les fonds affectés à l'entretien deſdites Troupes.

XXXVII.

Les negres libres pourront être engagés pour ſervir en qualité de Trompette & de Tambour; & ceux au deſſus de l'âge de douze ans, pourront être reçus pour remplir cet emploi, & apprendre à ſonner & à battre.

XXXVIII.

Les negres libres qui ſe chargeront de fournir un Trompette ou un Tambour, ſeront, après que ledit Tambour ou Trompette aura été accepté, exempts de tout ſervice dans ladite Légion.

XXXIX.

Les Officiers préſenteront, quatre jours au plus tard après l'engagement fait, les hommes nouvellement engagés, au Commiſſaire de Quartier, qui, ſur le vu dudit engagement & ſur l'inſpection de l'homme, l'inſcrira ſur un regiſtre, ainſi que la date de ſon engagement, & la paye courra du jour que ce Cavalier ou Soldat aura été engagé.

XL.

S'il avoit été engagé plus de quatre jours auparavant ſa préſentation au Commiſſaire, ſa paye ne courroit que du jour auquel il auroit été préſenté.

XLI.

Le prix des engagemens ſera réglé par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, conformément au tems & aux circonſtances.

XLII.

Cette ſomme ſera priſe ſur les reliquats dus au Roi par différens particuliers, pour la caiſſe des droits ſuppliciés & Maréchauſſée.

XLIII.

Les Cavaliers non engagés qui compoſent la Maréchauſſée, ſeront réformés, ainſi que les Officiers, à proportion de l'accroiſſement de la premiere Légion de S. Domingue ; de façon qu'aucun des

Quartiers où il exiſte actuellement de la Maréchauſſée, ne puiſſe ſe trouver, lors de la réforme, ſans avoir un Détachement ou une Eſcouade de la premiere Légion de S. Domingue.

XLIV.

Les trente-ſix Eſcouades qui compoſeront la premiere Légion de S. Domingue, ſeront miſes juſqu'à nouvel ordre, en garniſon ſelon la répartition ſuivante:

SÇAVOIR,

Partie du Nord. Au Quartier-Morin, quatre Eſcouades de Dragons; au haut du Cap, une Eſcouade de Grenadiers, & à l'Acul une Eſcouade de Grenadiers.

A Limonade, une Eſcouade de Grenadiers; à la Grande-Riviere, une Eſcouade de Grenadiers; au Dondon, une Eſcouade de Fuſiliers; au Limbé, une Eſcouade de Fuſiliers.

Au Fort-Dauphin, une Eſcouade de Dragons; au Trou, une Eſcouade de Fuſiliers, & à Ouanaminthe une Eſcouade de Dragons.

Au Port-de-Paix, une Eſcouade de Dragons; au Gros-Morne, une Eſcouade de Dragons; à Jean-Rabel, une Eſcouade de Fuſiliers.

Partie de l'Oueſt. Au Port-au-Prince, deux Eſcouades de Dragons, & une Eſcouade de Fuſiliers;

à la Croix-des-Bouquets, une Eſcouade de Fuſiliers ; & au Boucaſſin une Eſcouade de Fuſiliers.

A S. Marc, une Eſcouade de Dragons ; aux Gonaïves, une Eſcouade de Fuſiliers, & à la Petite-Riviere, une Eſcouade de Fuſiliers.

A Jacmel, une Eſcouade de Fuſiliers.

A la grande-Ance, une Eſcouade de Fuſiliers ; & à l'Ance-à-veaux, une Eſcouade de Fuſiliers.

Aux Cayes, deux Eſcouades de Dragons, & aux Côteaux une Eſcouade de Dragons ; à Acquin, une Eſcouade de Fuſiliers, & à S. Louis une Eſcouade de Dragons. Partie du Sud.

Au Cap-Tiburon, une Eſcouade de Fuſiliers.

XLV.

Les chevaux, armemens & équipages ſeront achetés ſur les reliquats dûs à Sa Majeſté par différens particuliers, pour la caiſſe des droits ſuppliciés & de Maréchauſſée.

XLVI.

Toutes les armes, excepté celles des Officiers, ſeront fournies des magaſins de Sa Majeſté.

XLVII.

Tous les Cavaliers ſeront armés comme les Dragons, & les Fuſiliers comme l'Infanterie.

XLVIII.

Les chevaux ſeront choiſis de petite taille, hongres ou jumens : leur équipage conſiſtera en un bridon à l'Anglaiſe, à doubles rênes, en un panneau ou épouſſette, nommé *eſtrille*, & un fût pour tenir lieu de ſelle, avec une couverture à la houſarde, attachée par des agraffes ſur le poitrail, ayant deux pointes tombantes aux deux côtés de la croupe.

XLIX.

La remonte, par chaque année, ſera évaluée à un quart.

L.

Il ſera fourni un cheval à tous les Officiers de Dragons & d'Infanterie, & à l'Etat-Major : les premiers ſeront autoriſés à prendre, ſuivant leur grade, le meilleur cheval de leur troupe ; mais ils ne pourront monter que celui qu'ils auront choiſi ; & il leur eſt expreſſément défendu d'employer les autres à leur uſage, ou à celui de leurs gens : leſdits chevaux ſeront nourris de même que ceux des Dragons ; les frais de remonte de chevaux & de leur équipage, ſeront pris ſur la même caiſſe que celle qui fournit à la dépenſe de la ſolde ; & la remonte ſera évaluée à un quart par an.

LI.

L'habillement, armement & équipe-

ment ſera fourni aux mulâtres & griffes libres commandés pour ſervir à la ſuite de la Légion de S. Domingue ; mais il leur ſera fait une retenue proportionnée au prix des réparations de l'habillement & équipement ; & ceux qui auront des habits uniformes des Milices, pourront ſervir avec ledit uniforme.

LII.

Les mulâtres & griffes libres commandés pour ſervir dans les Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, ſeront tenus d'amener avec eux leurs chevaux qui ne devront être ni entiers ni juments prêtes à mettre bas.

LIII.

Les chevaux des Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, ne ſeront en aucun cas, & ſous aucun prétexte, dans un éloignement aſſez grand, pour qu'il faille plus d'une heure pour que les détachemens ſoient à cheval.

LIV.

La paye des Officiers, Maréchaux-des-Logis, Sergens, Caporaux, Dragons, Grenadiers & Fuſiliers, leur tiendra lieu de tout genre de traitement, ſoit à raiſon des rations, des fournitures de bois, de la chandelle & des hopitaux.

LV.

La paye ſera priſe ſur le total du pro-

duit de la caiſſe des droits appellés ſuppliciés & maréchauſſée.

LVI.

Le tréſor de Sa Majeſté ſuppléra au défaut de fonds deſdites caiſſes, dans le cas où ce défaut de fonds n'exiſteroit que pour un tems, comme dans celui où la ſomme entiere tomberoit totalement à la charge de Sa Majeſté.

LVII.

Les cinq pour cent accordés aux Receveurs des droits ſuppliciés, maréchauſſée, ainſi que les rembourſemens des ſix cens livres pour chaque negre ſupplicié, ſeront prélevés ſur le produit de la caiſſe des droits ſuppliciés, maréchauſſée, avant qu'il ſoit fait emploi de ces fonds pour le paiement de la ſolde de la premiere Légion de S. Domingue.

LVIII.

Les 2400 liv. d'appointemens accordés en 1762 aux deux Inſpecteurs de Police du Cap, les 900 liv. accordées en même tems aux dix Sergens de Police du même lieu, ainſi que la penſion de 1200 l. attribuée en même tems à l'ancien Inſpecteur de Police & les autres appointemens accordés pour la Police du Port-au-Prince, ne ſeront plus prélevés ſur la caiſſe des droits ſuppliciés, maréchauſſée, mais ils retomberont ſur les deux caiſſes du Bureau

de Police de chaque reſſort ; & à leur défaut, ſur le tréſor de Sa Majeſté.

LIX.

Les appointemens de ſolde ſeront payés, ſçavoir :

COMPAGNIE DE GRENADIERS.

Au Capitaine, 6 liv. 2 ſ. 2 d. un tiers par jour, faiſant 183 l. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2200 l. par an.

Au Capitaine en ſecond, 4 l. 8 ſ. 10 d. un tiers par jour, faiſant 133 l. 6 ſ. 8 d. par mois, & 1600 l. par an.

A un Lieutenant, 4 l. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

A un Lieutenant en ſecond, 4 l. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

A deux Sergens blancs, 2 l. 10 ſ. chacun par jour, faiſant 75 l. par mois, & 900 l. par an.

A deux Fourriers blancs, 2 l. 5 ſ. chacun par jour, faiſant 67 l. 10 ſ. par mois, & 810 l. par an.

A deux Caporaux blancs, 1 l. 10 ſ. chacun par jour, faiſant 45 l. par mois, & 540 l. par an.

A deux Caporaux quarterons, mulâtres ou griffes, 1 l. 10 ſ. chacun par jour, faiſant 45 l. par mois, & 540 l. par an.

A deux Appointés blancs, 1 l. chacun

par jour, faiſant 30 l. par mois, & 360 l. par an.

A deux Appointés mulâtres ou griffes, 1 l. chacun par jour, faiſant 30 l. par mois, & 360 l. par an.

A vingt Grenadiers blancs, 16 ſ. chacun par jour, faiſant 24 l. par mois, & 288 l. par an.

A vingt-quatre Grenadiers quarterons, mulâtres ou griffes, 16 ſ. chacun par jour, faiſant 24 l. par mois, & 288 l. par an.

A deux Tambours mulâtres ou griffes, 15 ſ. chacun par jour, faiſant 22 l. 10 ſ. par mois, & 270 l. par an.

LX.

Compagnie de Fuſiliers.

Au Capitaine, 5 l. 11 ſ. 1 d. un tiers par jour, faiſant 166 l. 13 ſ. 4 d. par mois, & 2000 l. par an.

Au Capitaine en ſecond, 4 l. 3 ſ. 4 d. par jour, faiſant 125 l. par mois, & 1500 l. par an.

Au Lieutenant, 3 l. 17 ſ. 9 d. un tiers par jour, faiſant 116 l. 13 ſ. 4 d. par mois, & 1400 l. par an.

Au Lieutenant en ſecond, 3 l. 17 ſ. 9 d. un tiers par jour, faiſant 116 l. 13 ſ. 4 d. par mois, & 1400 l. par an.

A deux Sergens blancs, 2 l. chacun par jour, faiſant 60 l. par mois, & 720 l. par an.

A deux Fourriers blancs, 1 l. 15 ſ. chacun par jour, faiſant 52 l. 10 ſ. par mois, & 630 l. par an.

A deux Caporaux blancs, 1 l. 5 ſ. chacun par jour, faiſant 37 l. 10 ſ. par mois, & 450 l. par an.

A deux Caporaux mulâtres ou griffes, 1 l. 5 ſ. chacun par jour, faiſant 37 l. 10 ſ. par mois, & 450 l. par an.

A deux Appointés blancs, 18 ſ. chacun par jour, faiſant 27 l. par mois, & 324 l. par an.

A deux Appointés mulâtres ou griffes, 18 ſ. chacun par jour, faiſant 27 l. par mois, & 324 l. par an.

A ſeize Fuſiliers blancs, 15 ſ. chacun par jour, faiſant 22 l. 10 ſ. par mois, & 270 l. par an.

A vingt-quatre Fuſiliers mulâtres ou griffes, 10 ſ. chacun par jour, faiſant 15 l. par mois, & 180 l. par an.

A deux Tambours mulâtres, griffes ou negres, 15 ſ. chacun par jour, faiſant 22 l. 10 ſ. par mois, & 270 l. par an.

LXI.

Compagnie de Dragons.

Au Capitaine, 61. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 200 l. par mois, & 2400 l. par an.

Au Capitaine en ſecond, 5 l. par jour, faiſant 150 l. par mois, & 1800 l. par an.

Au Lieutenant, 4 l. 14 ſ. 5 d. un tiers par jour, faiſant 141 l. 13 ſ. 4 d. par mois, & 1700 l. par an.

Au Lieutenant en ſecond, 4 l. 14 ſ. 5 d. un tiers par jour, faiſant 141 l. 13 ſ. 4 d. par mois, & 1700 l. par an.

A deux Maréchaux-des-Logis blancs, 3 l. chacun par jour, faiſant 90 l. par mois, & 1080 l. par an.

A deux Fourriers blancs, 2 liv. 10 ſ. chacun par jour, faiſant 75 l. par mois, & 900 l. par an.

A deux Brigadiers blancs, 2 l. chacun par jour, faiſant 60 l. par mois, & 720 l. par an.

A deux Brigadiers mulâtres ou griffes, 2 l. chacun par jour, faiſant 60 l. par mois, & 720 l. par an.

A ſeize Dragons blancs, 1 l. 10 ſ. chacun par jour, faiſant 45 l. par mois, & 450 l. par an.

A trente-deux Dragons mulâtres ou griffes, 15 ſ. chacun par jour, faiſant 22 l. 10 ſ. par mois, & 270 l. par an.

A deux Trompettes mulâtres, griffes ou negres, 1 l. chacun par jour, faiſant 30 l. par mois, & 360 l. par an.

LXII.

ETAT-MAJOR.

Au Colonel, 8 l. 6 ſ. 8 d. un tiers par

jour, faiſant 250 l. par mois, & 3000 l. par an.

Au Colonel en ſecond, 7 l. 15 ſ. 6 d. deux tiers par jour, faiſant 233 l. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2800 l. par an.

Au Lieutenant-Colonel, 7 l. 15 ſ. 6 d. deux tiers par jour, faiſant 233 l. 6 ſ. 8 d. par mois, & 2800 l. par an.

Au Major, 7 l. 4 ſ. 5 d. un tiers par jour, faiſant 216 l. 13 ſ. 4 d. par mois, & 2600 l. par an.

A l'Aide-Major, 6 l. 13 ſ. 4 d. par jour, faiſant 200 l. par mois, & 2400 l. par an.

A l'Aide-Major en ſecond, 5 liv. par jour, faiſant 150 l. par mois, & 1800 l. par an.

LXIII.

Il exiſtera deux genres de maſſes.

LXIV.

La premiere ſera, comme dans les Troupes réglées, de 3 ſols par jour pour chaque Sergent & Fourrier blanc, Tambours mulâtres, griffes ou negres; d'un ſol ſix deniers par jour pour chaque Caporal blanc ou mulâtre, pour chaque Appointé blanc ou mulâtre, pour chaque Grenadier & Fuſilier blanc ou mulâtre, & de 3 ſols par jour pour chaque Maréchal-des-Logis, Fourrier & Brigadier blanc, pour chaque Brigadier mulâtre ou griffe, pour chaque Trompette mu-

lâtre ou griffe, & pour chaque Dragon blanc, mulâtre ou griffe : on la nommera *maſſe en dehors.*

LXV.

La Maſſe en dehors ſera employée uniquement à l'habillement des hommes & à l'équipement des chevaux ; cette maſſe reſtera entre les mains des Tréſoriers.

LXVI.

La deuxieme maſſe qui ſera de la même ſomme, & qui ſuivra la même progreſſion, ſera une retenue ſur la paye de la totalité de la Troupe, toujours complette : on la nommera *maſſe en dedans.* Cette maſſe reſtera entre les mains du Major, qui ne pourra en diſpoſer que ſur les ordres du Gouverneur-Général, ſeul Inſpecteur de la premiere Légion.

LXVII.

La maſſe en dedans ſervira de ſupplément à la premiere ; elle fournira aux réparations journalieres, au payement des Chirurgiens, à l'entretien des hamacs, & aux autres objets qui ſeront ordonnés & approuvés par le Gouverneur-Général & par l'Intendant.

LXVIII.

Les Officiers chefs d'Eſcouades veilleront à ce que le riz ſoit acheté en paille par les Soldats, au prix taxé par le

Commiſſaire, & ils obligeront les Dragons & les Soldats à battre le riz, & à en faire leur principale nourriture.

LXIX.

La viande ſera vendue aux Soldats & Dragons, dans tous les lieux où il y aura boucherie, en la même quantité & au même prix que Sa Majeſté la paye pour ſes autres Troupes. Tous les Officiers de la premiere Légion auront la viande au même prix pour le nombre de rations que le Roi a accordées aux Officiers de ſes Troupes.

LXX.

Dans les Quartiers où il n'y aura point de boucheries, & que la viande ne pourra être fournie au même prix que Sa Majeſté la paye pour ſes autres Troupes, il ſera fourni aux Eſcouades qui y ſeront en garniſon, de la viande ſalée & du poiſſon ſec, dont il ſera fait magaſin: les Officiers & les Commiſſaires de Quartiers ſe concerteront à cet effet, & il ſera rendu compte à l'Etat-Major de la Légion, des arrangemens qui auront été pris.

LXXI.

La ration ſera compoſée d'une demi-livre de viande, d'une demi-livre de riz, & d'un cinquieme de taffia.

LXXII.

Les Commiſſaires régleront, de concert

avec les Officiers de la premiere Légion, la quantité de bois de chauffage néceſſaire, qui ſera pris, d'après les billets du Commiſſaire, ſur les cinquante pas du Roi, ſur les terreins en friche, & ſur les habitations les plus voiſines qui en ſeront le moins incommodées : les Dragons, Fuſiliers & Grenadiers iront au bois en regle, commandés par détachement, & le feront eux-mêmes.

LXXIII.

Le meilleur Chirurgien des habitations voiſines ſera nommé par le Commiſſaire de Quartier, pour avoir ſoin des malades ; il ſera payé, ſuivant l'uſage des habitations, par tête, par an, & au même prix fixé par les Propriétaires des habitations.

LXXIV.

Les drogues ſeront fournies au Chirurgien, en gratification, d'après la demande qu'il en fera aux Médecins de Sa Majeſté : les Médecins viſeront les états, & les préſenteront à l'Intendant, qui réglera enſuite, par ſes Ordonnances, la quantité de remedes qui ſeront délivrés auxdits Chirurgiens ; & ſi l'Intendant, pour éviter les abus, juge à propos que les drogues ſoient fournies par les Chirurgiens mêmes, & non par les Magaſins de Sa Majeſté, cette augmentation de

dépenſe ſera ſupportée par la caiſſe de Sa Majeſté, & il ne pourra en être fait retenue à la Légion.

LXXV.

Lorſque les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue ſeront en garniſon dans les lieux où il ſe trouvera des bâtimens de Sa Majeſté qui ne ſeront point employés au logement des autres Troupes, les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue occuperont leſdits logemens.

LXXVI.

A leur défaut, il ſera loué des caſes au meilleur marché, pour caſerner, autant qu'il ſera poſſible, les Détachemens par Eſcouades.

LXXVII.

Le loyer des logemens ſera réglé par le Commandant & par le Commiſſaire de Quartier : ce logement conſiſtera en une chambre pour chaque Officier, meublée conformément aux Ordonnances du Roi ; une grande halle ou magaſin pour les Soldats ou Dragons, qui y établiront leurs hamacs ; une chambre pour ſervir d'hôpital, & proportionnée au nombre des Soldats malades ; & une priſon un peu ſûre, dans laquelle il ſera mis une barre pour ſervir au beſoin.

LXXVIII.

Dans le cas où le loyer des logemens ſeroit trop diſpendieux, & dans celui où il ſeroit impoſſible d'en trouver, il ſera conſtruit pour leſdits Détachemens, ſur les terreins publics ou ſur ceux concédés & non bâtis, des cabannes ſuffiſantes pour les mettre à couvert.

LXXIX.

Il ſera pris, pour bâtir leſdites caſes, des bois dans les lieux les plus voiſins qui ſeront déſignés par le Commiſſaire de Quartier : les negres libres dudit Quartier ſeront tenus d'aider dans la conſtruction deſdites caſes ; & les Habitans ſeront pareillement tenus d'exécuter tout ce qui ſera arrêté par les Commiſſaires, concernant leſdits logemens.

LXXX.

Il ſera dans le tems de la formation, fourni des Magaſins de Sa Majeſté, & enſuite entretenu ſur les fonds de la maſſe en dedans, un hamac pour chaque homme.

LXXXI.

Les Dragons & Soldats ſeront tenus de tranſporter toujours avec eux leurs hamacs ; les Officiers les obligeront à s'en ſervir, & à pratiquer dans leſdits hamacs des cadres appellés *à l'Angloiſe*.

LXXXII.

Il ſera fait dans tous les logemens ou

caſernes des Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, un hangar couvert ſous lequel la moitié des chevaux de la Troupe pourra être au piquet.

LXXXIII.

Il ſera conſtruit ſous chaque hangar, au lieu de rattelier, une mangeoire bien ſcellée qui recevra les nourritures deſtinées pour les chevaux; on établira auſſi un coûteau double, ſemblable à ceux dont on ſe ſert en Europe pour hacher la paille, & les Dragons s'en ſerviront pour hacher les têtes de cannes, le bois patate & les herbes d'écoſſe; ils auront ſoin enſuite d'arroſer cette nourriture de gros ſirop.

LXXXIV.

La nourriture des chevaux conſiſtera dans la tête des cannes de ſucre, auxquelles les Dragons ajouteront des bottes de rejet nouveau d'oranger & de citronnier, comme il eſt pratiqué dans la partie Eſpagnole, de la bagaſſe fraîche, du ſirop, du bois patate, de l'herbe d'écoſſe & autres, le tout ſuivant les lieux où ſe trouveront en garniſon les Détachemens de Dragons, & on ſe conformera aux articles CLXXVI, CLXXVII, CLXXVIII, CLXXIX, CLXXX, CLXXXI, CLXXII de l'Ordonnance générale des Milices de S. Domingue. Il pourra être loué une ſavanne aux frais du Quartier dans lequel leſdits Détache-

mens ſeront en garniſon, lorſque les Habitans préféreront ce moyen à la diſtribution des chevaux dans les ſavannes des Particuliers; & toutes les fois qu'il ſe trouvera de terreins vagues ſuſceptibles d'être défrichés, mis en ſavannes & entourés, ils ſeront employés de préférence à cette deſtination, ſans cependant que cela puiſſe changer la propriété dudit terrein qui reſtera toujours à celui à qui il appartient, à moins qu'il n'ait été acheté par le Quartier, ou qu'il ne lui ait été concédé après une réunion juridique.

Les Dragons conduits par un Brigadier iront en ordre, & ſuivant les beſoins de la Troupe, au fourrage, qui conſiſtera à cueillir ce qui ſera néceſſaire à la nourriture de leurs chevaux, tel que les herbes d'écoſſe, le rejet d'oranger, &c. ils pourront les ramaſſer dans tous les lieux où ils en trouveront, en obſervant de ne pas détruire totalement leſdites plantes, & d'avoir tous les ménagemens qui leur ſeront ordonnés pour les Propriétaires de terreins; au défaut d'autres moyens, ils arracheront les herbes les plus propres à nourrir les chevaux, & qui ſe trouveront le long des grands chemins; après avoir lavé leſdites herbes, & les avoir laiſſé ſecher, ils en feront des bottes ou paquets; ne pourront leſdits Soldats

cueillir aucunes autres plantes portant profit aux Propriétaires, telles que bois patate, maïs, petit mil, têtes de cannes, &c. qu'en payant; & au défaut de tous les autres moyens énoncés dans l'Ordonnance générale des Milices, de ceux ſpécifiés ci-deſſus, & du ſecours des maſſes, il ſera fait une retenue ſur la paye deſdits Dragons, pour la ſubſiſtance de leurs chevaux; ladite retenue montera au plus à dix ſols, elle ſe fera par homme, & les Dragons qui par leurs ſoins cueilleront les herbes néceſſaires, en ſeront abſolument exempts.

LXXXV.

Il ſera nommé par le Gouverneur-Général, dans la premiere Légion de S. Domingue, un Capitaine en ſecond & un Lieutenant, & il ſera choiſi & propoſé au Gouverneur-Général, par le Major, un Maréchal-des-Logis, un Brigadier & dix Dragons blancs, pour former la Compagnie des Gardes du Gouverneur-Général; ils ſeront tirés également & indifféremment dans toutes les Compagnies de Dragons dont ils feront nombre, & où ils ſeront paſſés comme préſens.

LXXXVI.

Cette Compagnie ſera attachée au lieu de la réſidence du Gouverneur-Général;

& lorſqu'il ſera dans les commandemens qui ne ſont pas déſignés pour ſa réſidence ordinaire, il prendra dans les Détachemens de la premiere Légion qui s'y trouveront en garniſon, un Brigadier & quatre Dragons pour lui ſervir de Gardes.

LXXXVII.

Les Officiers des Gardes du Gouverneur-Général feront fonctions d'Aides-Majors & d'Aides-Majors en ſecond, ſous la diſcipline du Major; ils ne porteront point d'autres uniformes que celui de leur Corps, même lorſqu'ils ſerviront auprès du Gouverneur-Général.

LXXXVIII.

Les Gardes ſeront comme le Maréchal-des-Logis & le Brigadier, habillés de la livrée du Gouverneur-Général, à ſes frais.

LXXXIX.

Ils recevront, outre leur paye ordinaire, une ſomme de 2460 liv. qui ſera retenue ſur les appointemens du Gouverneur-Général, & qui ſera repartie dans la forme ſuivante, ſçavoir:

A un Capitaine en ſecond, outre ſa paye, par gratification, 600 liv.

A un Lieutenant, outre ſa paye, par gratification, 460 liv.

A un Maréchal-des-Logis, outre ſa paye, par gratification, 250 liv.

A un Brigadier, outre ſa paye, par gratification, 150 liv.

A dix Dragons, outre leur paye, par gratification, 1000 liv.

XC.

Lorſque le Gouverneur-Général ſera dans un des commandemens qui ne ſont pas déſignés pour ſa réſidence ordinaire, il accordera au Brigadier & aux qnatre Dragons qui lui ſerviront de Gardes, les gratifications qu'il jugera convenables.

XCI.

Il ſera fourni un Dragon blanc & un Dragon mulâtre, qui feront le ſervice de Gardes auprès de la perſonne des Commandans en ſecond, qui leur feront porter leur livrée, & leur accorderont les gratifications qu'ils jugeront convenables.

XCII.

La premiere Légion de S. Domingue ſera, ſous les ordres des Officiers-Généraux & ſupérieurs de la Colonie, le ſervice des Troupes-légeres, en tems de paix & en tems de guerre.

XCIII.

Elle ſera la premiere Cavalerie & la premiere Infanterie de Troupe-légere de la Colonie.

XCIV.

Ses Officiers ſupérieurs rouleront, ſuivant leur grade & l'ancienneté de leur

commiſſion, avec ceux des autres Troupes de Sa Majeſté ; & le rang des Officiers particuliers de ladite Légion ſera le même que celui qui eſt preſcrit par les Ordonnances de Sa Majeſté concernant les Troupes-légeres.

XCV.

Les Officiers ne pourront ſous aucun prétexte s'abſenter, en tems de guerre, des Eſcouades auxquelles ils ſeront attachés ; ils habiteront toujours dans les mêmes lieux où ces Eſcouades ſeront cantonnées ; les Commandans en ſecond & les Colonels-nationaux pourront accorder, en tems de paix ſeulement, des congés aux Officiers ; leſdits congés ne pourront être valables que pendant un mois ; & ils ne s'étendront jamais au delà des limites de la Diviſion-provinciale dans laquelle l'Eſcouade de l'Officier qui deſirera ſon congé, ſe trouvera en garniſon.

XCVI.

Il ſera pratiqué dans les différens cantonnemens toute l'exactitude dans le ſervice, dont le petit nombre d'hommes de ces Détachemens ſera ſuſceptible.

XCVII.

La Légion veillera, en tems de guerre, à la ſûreté & à la tranquillité extérieure & intérieure des Habitans ; elle ſe por-

tera dans les lieux menacés de deſcente; elle s'employera à repouſſer toutes celles qui auront été faites, & elle ſera deſtinée à marcher dans tous les endroits où ſon ſecours ſera demandé par les Habitans.

Les Détachemens de la premiere Légion auront pour premiere & principale deſtination celle de diminuer autant qu'il ſera poſſible, en tems de guerre, le ſervice des Gardes des Milices de S. Domingue, & de remplacer leſdites Gardes le long des côtes, & aux principaux embarcadaires.

XCVIII.

Lorſque la premiere Légion ſera raſſemblée en totalité & en partie, elle remplira en ligne ou détachée, ſuivant qu'il lui ſera ordonné, le ſervice pratiqué en Europe par les Troupes-légeres.

XCIX.

Lorſqu'il n'y aura point de Gardes réglées dans ſes cantonnemens, il y ſera toujours commandé quelques hommes de piquet qui ſeront prêts à marcher dans l'Infanterie, & dont les chevaux dans les Dragons, ſeront ſellés.

C.

Il ſera, même en tems de paix, envoyé des Patrouilles & Batteurs d'eſtrade dans les différentes parties des Quartiers où les Détachemens de la premiere Légion

de S. Domingue ſeront en garniſon : il ſera ordonné toutes les ſemaines, à jours différens, des Détachemens qui auront pour objet de parcourir toutes les différentes parties du Quartier.

CI.

Le nombre d'hommes qui compoſera ces Détachemens, & les lieux qu'ils devront viſiter, ſeront indiqués par le Commandant du Quartier, qui ſe concertera avec le Commandant particulier du Détachement de la premiere Légion de S. Domingue.

CII.

Le Commiſſaire pourra requérir le tems & les lieux où ledit Détachement devra ſe tranſporter; & le Commandant du Détachement de la premiere Légion de S. Domingue exécutera ce qui lui ſera indiqué par le Commiſſaire de Quartier.

CIII.

Le Commandant de Quartier pourra s'aſſurer par lui-même & ſe faire rendre compte par l'Officier-Major de ſon Quartier, de l'exactitude de ces Détachemens, & il en rendra compte au Colonel-provincial, qui ſera tenu de punir tous ceux qui auroient négligé d'exécuter ſes ordres.

CIV.

Ces Détachemens & Patrouilles cor-

reſpondront quelquefois avec ceux des Quartiers voiſins ; le Colonel-provincial en réglera la marche.

CV.

Pluſieurs Compagnies de la premiere Légion de S. Domingue, ou au moins toutes les Eſcouades d'une même Compagnie ſeront raſſemblées pendant deux mois tous les deux ans, pour manœuvrer & pour être exercées enſemble, & alors il ſera détaché des autres Quartiers qui ne s'aſſembleront pas, le nombre d'hommes ſuffiſant pour veiller à la ſûreté publique des Quartiers qui ſe trouveront pendant ce tems dépourvus des Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue qui doivent y réſider ordinairement.

CVI.

Dans les Quartiers où il ne ſe trouvera en Garniſon qu'un Détachement d'Infanterie, & où il ſeroit néceſſaire de porter promptement des Détachemens d'un lieu dans un autre, pour diſſiper les aſſemblées des negres, ou arrêter des malfaiteurs ou negres marons dont la priſe intéreſſeroit quelque Habitant, leſdits Habitans pourront alors prêter les chevaux dont ces Détachemens auroient beſoin pour être tranſportés avec promptitude ; & lorſque la conſervation de la Colonie & la

ſûreté des Citoyens exigeront que leſdits Détachemens ſe portent avec la plus grande célérité dans des lieux éloignés, les Commandans & Commiſſaires de Quartiers ſeront autoriſés, pour ces objets ſeulement, à commander les chevaux des habitations les plus voiſines ; & dans tous les cas les Commandans deſdits Détachemens répondront perſonnellement du ſoin & de la conſervation des chevaux volontairement prêtés ou commandés, & il ne pourra en être exigé, ſous aucun prétexte, que dans les occaſions ſpécifiées ci-deſſus.

CVII.

Il ſera fait tous les mois une revue du Commiſſaire de chaque Quartier, à laquelle le Commandant & le Major de Quartier aſſiſteront.

CVIII.

Ils ſigneront les controlles, & répondront de la vérité deſdits controlles, ſous les peines portées par les Ordonnances de Sa Majeſté contre ceux qui font paſſer des hommes qui n'exiſtent pas.

CIX.

Ils rendront compte au Gouverneur-Général, de la revue des Détachemens de leurs Quartiers.

CX.

Il ſera fait tous les deux mois une

revue des Dragons & Fantaſſins de la premiere Légion de S. Domingue qui ſe trouveront réunis.

CXI.

Cette revue ſe fera, s'il eſt poſſible, dans un même lieu, par le Colonel & par le Commiſſaire-provincial, qui ſigneront les controlles, leſquels ſeront auſſi ſignés par les Commandans, par les Majors de Quartiers, & par les Commandans des Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue.

CXII.

Il ſera fait tous les ans deux revues générales & d'inſpection dans chaque Diviſion-provinciale.

CXIII.

On raſſemblera à ces deux revues le plus de Détachemens qu'il ſera poſſible, en obſervant cependant de ne point trop fatiguer la Troupe, & de ne pas dégarnir pendant trop long-tems les différens Quartiers.

CXIV.

La premiere revue ſera faite dans le courant du mois de janvier, par le Colonel, ou à ſon défaut, par le Colonel en ſecond ou par le Lieutenant-Colonel; ils réformeront les hommes & les chevaux qui ſeront défectueux; ils examineront les réparations de l'armement &

de l'équipement, pour que l'état en ſoit arrêté par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, ſur le compte qui leur en ſera rendu.

CXV.

La deuxieme revue ſera faite dans le courant du mois de juillet, par le Colonel, le Lieutenant-Colonel ou le Major-national de la partie dans laquelle les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue ſeront en garniſon; ils rendront compte au Gouverneur-Général, de l'état, de la diſcipline & de la revue des Détachemens qu'ils auront inſpectés, & il leur ſera montré l'arrêté de la premiere revue qui aura ſpécifié les remontes & réparations, pour qu'ils puiſſent examiner ſi les ordres du Gouverneur-Général ont été exécutés, & lui en rendre compte ſur le champ.

CXVI.

Indépendamment des revues des Commiſſaires de Quartiers, Colonels & Commiſſaires-provinciaux, Colonels ou Lieutenans-Colonels de la premiere Légion, Colonels, Lieutenans-Colonels ou Majors-nationaux, preſcrites aux neuf précédens articles, il ſera fait au moins deux fois chaque année une revue par appel des Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue, par un Commiſſaire des

Guerres, ou par une autre perſonne commiſe à cet effet par l'Intendant.

CXVII.

Tous les Officiers de Dragons de la premiere Légion de S. Domingue ſeront perſonnellement reſponſables du bon état des chevaux de leur Compagnie, & ſpécialement de leur Eſcouade.

CXVIII.

Les Détachemens, Batteurs d'eſtrade & Patrouilles de la premiere Légion de S. Domingue ſeront tenus d'arrêter tous les déſerteurs des Troupes de Sa Majeſté, ainſi que tous les vagabonds, gens ſans aveu, ou mendians, les Matelots voyageant ſans paſſe-ports, & tous les negres fugitifs, qu'ils conduiront dans les priſons civiles, où l'on ſera tenu de les recevoir & d'en informer ſur le champ le Commandant, le Commiſſaire du Quartier & le Procureur du Roi.

CXIX.

Les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue, commandés par le Colonel-provincial, indiqués par le Commandant de Quartier, & requis par le Commiſſaire-provincial & par le Commiſſaire de Quartier, exécuteront les chaſſes des negres marons qui leur ſeront preſcrites; ces chaſſes ſe feront en com-

mun ou en particulier avec les Milices de S. Domingue.

CXX.

Il ſera fourni aux Commiſſaires de Quartiers le nombre des hommes de la premiere Légion de S. Domingue qu'ils requerront par écrit, pour tous genres de corvées ou de contraintes.

CXXI.

Il ſera envoyé des Détachemens dans tous les lieux où il ſe fera des aſſemblées de negres, pour les diſſiper, & pour empêcher qu'il ne ſe pratique dans aucun endroit reculé, des genres d'aſſemblées appellés *Calendas*.

CXXII.

Il ſera prêté main-forte pour l'exécution de tous les Décrets des Conſeils Supérieurs & des Juriſdictions, pour l'exploitation de la Police particuliere, & pour la conduite des criminels.

CXXIII.

Les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue exécuteront les ordres qui leur ſeront donnés en commun ou ſéparément par le Gouverneur-Général & par l'Intendant.

CXXIV.

Ils n'exécuteront cependant les ordres de l'Intendant qu'autant qu'ils ſeront par écrit, & ſignés de lui, qu'ils ne concer-

neront aucun ſervice militaire, & qu'ils ne ſeront point contradictoires à ceux du Gouverneur-Général.

CXXV.

Les Détachemens de la premiere Légion de S. Domingue ſeront tenus de ſe tranſporter dans les lieux qui leur ſeront indiqués, & d'arrêter tous ceux qui leur ſeront déſignés non ſeulement par les Décrets & Ordonnances en forme des Conſeils ou des Juriſdictions, mais auſſi de pourſuivre & d'arrêter tous ceux dont ils ſeront requis par un billet écrit & ſigné par le Procureur-général, ou par un Conſeiller, ou par un Aſſeſſeur, ou par un des Subſtituts du Procureur-général, requérant en leur nom, & par les Juges & Procureurs du Roi des Juriſdictions & Amirautés, deſquelles requiſitions les Procureurs-généraux, Conſeillers, Aſſeſſeurs, Juges & Procureurs du Roi des Juriſdictions & Amirautés, demeureront reſponſables.

CXXVI.

Leſdites requiſitions ſeront exécutées ſur le champ; les Commandans & Commiſſaires de Quartiers en ſeront cependant inſtruits dans les vingt-quatre heures, & le billet de requiſition reſtera entre les mains du Commandant du Détachement,

pour juſtifier de l'exactitude avec laquelle il l'aura exécutée.

CXXVII.

Il ne pourra, en aucun tems, être exigé ni donné aucun ſalaire aux Officiers, Dragons & Soldats de la premiere Légion de S. Domingue, pour les détachemens, chaſſes ou priſes qui leur auroient été ordonnées pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, ou pour le maintien du bon ordre public.

CXXVIII.

Ceux des Maréchaux-des-Logis, Sergens, Dragons & Fuſiliers qui auront été reçus en qualité de Prévôts ou d'Exempts dans les Conſeils Supérieurs & dans les Juriſdictions particulieres, conformément aux articles 3 & 4 de l'Ordonnance de Sa Majeſté du 31 juillet 1743, n'auront particuliérement, pour les priſes qu'ils auront faites, qu'une légere gratification; elle ſera fixée par un Réglement qui preſcrira la diſtribution de la caiſſe générale qui ſera formée par le payement des taxes impoſées par la même Ordonnance de Sa Majeſté, ſur ceux qui employeront la Maréchauſſée.

CXXIX.

Les Maréchaux-des-Logis & Sergens ne porteront le titre de Prévôts & d'Exempts que dans les commiſſions ſeu-

lement en vertu desquelles ils seront reçus aux Conseils & aux Juridictions ; comme les Dragons & Fusiliers, au nombre de dix par Compagnie, ne seront appellés Archers que dans leur réception à la Juridiction de laquelle ils ressortiront pour un tems ; ils seront aussi appellés Maréchaussée dans leurs procès-verbaux.

CXXX.

Il sera observé dans chaque Détachement ou Patrouille faite en tems de paix, pour la police, de commander au moins un de ceux qui auront été reçus à la Juridiction, afin de valider, si besoin est, en Justice le rapport dudit Détachement.

CXXXI.

Toutes les fois que les séances du Conseil Supérieur tiendront, il y aura un Piquet prêt à marcher, pour exécuter les ordres émanés desdits Conseils.

CXXXII.

Les Dragons & Soldats seront exercés au maniement des armes & à tous les genres d'évolutions à pied & à cheval, prescrites par les Ordonnances de Sa Majesté.

CXXXIII.

La premiere Légion de S. Domingue ne rendra d'autres honneurs que ceux qui sont prescrits par les Ordonnances

de Sa Majeſté, avec les exceptions énoncées dans la préſente Ordonnance.

CXXXIV.

Elle fournira une Garde à pied à ſon Colonel, au Colonel en ſecond, au Lieutenant-Colonel, & un Factionnaire au Major.

CXXXV.

Elle rendra par-tout & en tout tems, à ces quatre Officiers, les mêmes honneurs preſcrits aux Milices pour les Colonels-nationaux : il ſera rendu par la Légion, aux trois Officiers-Généraux des Milices dans leur département, & au Colonel-provincial ſeulement, les mêmes honneurs qui leur ſont attribués par les articles CCXXI, CCXXII, CCXXIII, CCXXIV, CCXXV & CCXXVII de l'Ordonnance générale des Milices.

CXXXVI.

Lorſque le Gouverneur-Général ſe fera annoncer & devra paſſer dans un Quartier, il ſera placé deux Dragons qui ſeront ſucceſſivement relevés, & qui le ſuivront pendant le chemin qu'il fera dans le Quartier où le Détachement de Dragons de la premiere Légion de S. Domingue, ſera en garniſon.

CXXXVII.

Le ſurplus dudit Détachement montera à cheval pour aller recevoir le Gou-

verneur-Général à un quart de lieue en avant de l'endroit où il devra s'arrêter.

CXXXVIII.

Ce Détachement l'accompagnera enſuite à la même diſtance, lors de ſon départ.

CXXXIX.

Pendant ſon ſéjour il ſera mis un Vedette à cheval devant la porte de ſon logis.

CXL.

Lorſque le Gouverneur-Général ne s'arrêtera point, le ſurplus du Détachement qui ne l'accompagnera pas, ſera en bataille ſur ſon paſſage dans le carrefour le plus voiſin de la garniſon.

CXLI.

L'Infanterie ſe portera dans l'endroit où le Gouverneur-Général devra ſéjourner, & au défaut d'autres Troupes réglées, elle lui ſervira de Gardes.

CXLII.

Si le Gouverneur-Général ne s'arrête pas, l'Infanterie ſe mettra en bataille ſur le paſſage du Gouverneur-Général, & dans le carrefour le moins éloigné de la garniſon.

CXLIII.

Toutes les fois qu'il y aura aſſez de Compagnies de Dragons réunies, & qu'il montera un Piquet à cheval, ce Piquet

fournira deux Vedettes devant le logis du Gouverneur-Général.

CXLIV.

Il ſera toujours envoyé une Ordonnance chez le Commandant en ſecond.

CXLV.

Il ſera fourni à l'Intendant, lorſqu'il voyagera, & qu'il ſe fera annoncer, un Dragon d'ordonnance pour l'accompagner, qui ſera relevé de diſtance en diſtance.

CXLVI.

Les Dragons monteront à cheval & ſe formeront en bataille ſur le paſſage de l'Intendant, pour qu'il puiſſe en faire l'inſpection, s'il le juge à propos.

CXLVII.

Il ſera fourni un Sentinelle de Dragons à pied, ou d'Infanterie, dans les endroits où l'Intendant ſéjournera.

CXLVIII.

Il y aura toujours un Détachement commandé, pour ſervir de Garde au Palais dans le tems de l'aſſemblée des Conſeils.

CXLIX.

Ce Détachement à pied, commandé par un Maréchal-des-Logis ou un Sergent, ſera rendu avant l'heure indiquée pour l'aſſemblée; il exécutera les ordres qui pourront lui être donnés par le Conſeil;

ils ſeront écrits & ſignés du Greffier, lorſque ledit Détachement devra ſe déplacer.

CL.

Il ſera poſé un Factionnaire à la porte du Palais, qui veillera au bon ordre & à ce qu'il n'y ait point de tumulte ni de cris indécens dans la rue.

CLI.

Les Dragons ou Fuſiliers borderont la haie ſans armes, lorſque les Conſeillers, les Aſſeſſeurs, le Procureur-général & ſes Subſtituts, entreront ou ſortiront.

CLII.

Ils borderont la haie & porteront les armes pour le Gouverneur-Général, pour l'Intendant, & pour les Commandans en ſecond qui auront ſéance au Conſeil.

CLIII.

Lorſque le Gouverneur-Général ſiégera au Conſeil, il ſera fourni du Piquet deux Vedettes, le ſabre à la main, qui ſeront placés des deux côtés de la porte du Palais.

CLIV.

Lorſqu'un Commandant en ſecond, ayant ſéance au Conſeil, y ſiégera, il ſera fourni du Piquet un Vedette de Dragons, le ſabre à la main; il ſera placé à la droite du Palais, en entrant.

CLV.

Les Vedettes ſeront placés avant l'arrivée du Gouverneur-Général & du Commandant en ſecond.

CLVI.

Il ſera rendu par la premiere Légion de S. Domingue, au décès des Conſeillers, des Aſſeſſeurs, des Procureurs-généraux & de leurs Subſtituts, les mêmes honneurs rendus aux Colonels-provinciaux par les Milices, conformément à l'article CCXLVIII de l'Ordonnance générale deſdites Milices, excepté que le Détachement de la Légion qui marchera à ce convoi, ſera uniquement compoſé de ceux qui auront été reçus aux Conſeils & aux Juriſdictions, en qualité de Prévôts, d'Exempts & d'Archers.

CLVII.

La Légion rendra, au décès du Gouverneur-Général, les honneurs funéraires rendus par l'Infanterie & les Dragons aux Gouverneurs-Généraux des Provinces du Royaume; elle rendra, lors du décès des Commandans en ſecond, les mêmes honneurs funéraires preſcrits pour les Lieutenans-Généraux des Provinces.

MANDONS, au nom de Sa Majeſté, à tous ceux ſur qui s'étend l'autorité qu'Elle nous a confiée, de ſe conformer

aux articles contenus dans la préſente Ordonnance proviſoire.

Fait au Cap, le 15 janvier 1765. *Signé*, ESTAING.

Par ordre, ſigné, *DAVEROULT.*

ETAT D'UNIFORMES

De la premiere Légion de S. Domingue.

Habit blanc, de coutil ou de groſſe toile, doublé ſur les devans; collet, revers & paremens en retrouſſis à la Polonoiſe, de drap rouge, fixés par un petit bouton d'étain, dix gros boutons ſur le devant de l'habit, un à la hanche, & un à la poche, qui ſera comme dans les plis; gillet ou veſte de toile blanche; culotte de même que l'habit; l'habit à taille longue, dont les baſques ne deſcendront qu'à trois doigts au deſſus du genou; bonnet à l'Angloiſe, de cuir ou de feutre, recouvert de ſerge, toile ou drap blanc, pour coëffure; un bourdalou de fil rouge, large de deux doigts, avec un panache ou aigrette blanche, pour ſervir de cocarde : ces bonnets n'auront lieu que juſqu'à ce qu'il en ſoit venu d'Europe de cuir bouilli & en forme de caſque.

Nota. La ſerge ou drap blanc qui cou-

vrira leſdits bonnets ſera faite en étaie, & attachée au bonnet avec un lacet, pour être blanchie; chaque homme aura un rechange, & lorſqu'il ne ſera pas de ſervice, il portera ſon bonnet de cuir ſans couverture, bourdalou ni aigrette.

UNIFORME des Maréchaux-des-Logis, Sergens, Dragons & Fuſiliers reçus aux Conſeils & Juriſdictions, lorſqu'ils feront le ſervice de Maréchauſſée.

Habit bleu, paremens, collet & doublure rouges, culotte & veſte blanches, boutons blancs, chapeau bordé d'argent.

Le Prévôt aura deux galons d'argent ſur la manche; l'Exempt aura un ſeul galon.

Equipage de cheval.

Houſſe ou couverture à la houſarde, de drap bleu, bordée d'un galon de fil blanc, de largeur égale.

Les grades des Officiers de la premiere Légion ſeront déſignés par les épaulettes diſtinctives preſcrites par les Ordonnances de Sa Majeſté.

EXTRAIT ALPHABÉTIQUE
DE L'ORDONNANCE
De la premiere Légion de S. Domingue.

Armement et Equipement. A.

LES armes ſeront fournies des Magaſins du Roi, *article* 46, *page* 21.

Les Cavaliers ſeront armés comme les Dragons, & les Fuſiliers comme l'Infanterie, *article* 47, *page* 21.

L'habillement, l'armement & l'équipement ſeront fournis aux mulâtres; reſtrictions à cet égard, *article* 51, *page* 22.

Appointemens et Solde.

Paye des Officiers, *article* 54, *page* 23.

La paye de la premiere Légion ſera priſe ſur le total du produit de la caiſſe des droits ſuppliciés, *art.* 55, *page* 23.

Le tréſor de Sa Majeſté ſuppléra au défaut des fonds de ladite caiſſe, *art.* 56, *page* 24.

Les 5 pour 100 accordés aux Receveurs des droits ſuppliciés, & le rembourſement des 600 livres pour chaque negre ſupplicié, ſeront prélevés ſur la caiſſe des droits ſuppliciés, avant le payement de

la ſolde de la premiere Légion, *art.* 57, *page* 24.

Les appointemens accordés en 1762 aux deux Inſpecteurs & aux dix Sergens de Police du Cap, & tous autres appointemens de même genre, ne ſeront plus prélevés ſur la caiſſe des droits ſuppliciés, *article* 58, *page* 24.

Appointemens & ſolde de la Compagnie de Grenadiers, *article* 59, *page* 25.

Appointemens & ſolde des Compagnies de Fuſiliers, *article* 60, *page* 26.

Appointemens & ſolde des Compagnies de Dragons, *article* 61, *page* 27.

Appointemens de l'Etat-Major, *article* 62, *page* 28.

B. *BOIS DE CHAUFFAGE.*

Les Commiſſaires de Quartiers régleront, de concert avec les Officiers de la premiere Légion, la quantité de bois de chauffage qui ſera priſe ſur les cinquante pas du Roi, & ſur les terreins en friche, *article* 72, *page* 31.

C. *COMPOSITION.*

Compoſition de la premiere Légion, *article* 1, *page* 1.

Les Colonels & tous les Officiers de la premiere Légion de S. Domingue porteront ſimplement le titre de Colo-

nels, &c. Les Maréchaux-des-Logis & Sergens ſeront reçus aux Conſeils, ſous le titre de Prévôts & d'Exempts, *art.* 2, *page* 1.

Compoſition de la Compagnie de Grenadiers, *article* 3, *page* 2.

Nombre des Eſcouades de ladite Compagnie, *article* 3, *page* 2.

Compoſition des Compagnies de Fuſiliers, *article* 4, *page* 3.

Nombre des Eſcouades, *art.* 4, *page* 4.

Compoſition des Compagnies de Dragons, *article* 5, *page* 4.

Nombre des Eſcouades, *art.* 5, *page* 5.

Compoſition de l'Etat-Major, *art.* 6, *page* 5.

Doublement de la formation, *art.* 7, *page* 6.

DÉTACHEMENS. D.

Les Détachemens, Batteurs d'eſtrade & Patrouilles ſeront tenus d'arrêter les déſerteurs, &c. *article* 118, *page* 47.

Les Détachemens de la premiere Légion exécuteront les chaſſes des negres marons qui leur ſeront preſcrites, *article* 119, *page* 47.

Il ſera fourni le nombre d'hommes de la premiere Légion que les Commiſſaires requerront pour tout genre de corvées & de contraintes, *article* 120, *page* 48.

Il ſera fait des Détachemens pour empêcher les calendas, *art.* 121, *page* 48.

Il ſera prêté main-forte pour l'exécution de tous les Décrets des Conſeils & des Juriſdictions, *article* 122, *page* 48.

Les Détachemens de la premiere Légion exécuteront les ordres qui leur ſeront donnés en commun par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, *art.* 123, *page* 48.

Ils n'exécuteront les ordres de l'Intendant qu'autant qu'ils ſeront par écrit & ſignés de lui, & qu'ils ne concerneront aucun ſervice militaire, *art.* 124, *p.* 48.

Ils ſeront tenus d'arrêter tous ceux qui leur ſeront déſignés par les Décrets des Conſeils, & lorſqu'ils en ſeront requis par le Procureur-général, par un Conſeiller, par un Aſſeſſeur, par un Subſtitut du Procureur-général, & par les Juges & Procureurs du Roi des Juriſdictions, *article* 125, *page* 49.

Les billets de requiſition reſteront entre les mains du Commandant dudit Détachement, *article* 126, *page* 49.

Il ne ſera exigé ni donné aucun ſalaire aux Officiers, Dragons & Soldats de la premiere Légion, pour les détachemens, chaſſes ou priſes ordonnées pour le bien du ſervice du Roi & le bon ordre public, *article* 27, *page* 50.

Les Maréchaux-des-Logis, Sergens, Dragons & Fuſiliers reçus dans les Conſeils Supérieurs & dans les Juriſdictions, n'auront, pour les priſes qu'ils auront faites, qu'une légere gratification ; elle ſera fixée par un Réglement qui preſcrira la diſtribution de la caiſſe générale formée par le payement des taxes impoſées ſur ceux qui employoient la Maréchauſſée, *article* 128, *page* 50.

Les Maréchaux-des-Logis & Sergens ne porteront le titre de Prévôts & d'Exempts que dans les commiſſions ſeulement en vertu deſquelles ils ſeront reçus aux Conſeils & Juriſdictions, comme les Dragons & Fuſiliers ne ſeront appellés Archers que dans leur réception, *article* 129, *page* 50.

Il ſera obſervé dans chaque Détachement fait pour la police, de commander au moins un de ceux qui auront été reçus à la Juriſdiction, *article* 130, *page* 51.

Il ſera commandé un Piquet prêt à marcher, toutes les fois que les ſéances du Conſeil Supérieur tiendront, *article* 131, *page* 51.

ENGAGEMENS. E.

Durée du tems de l'engagement des blancs, *article* 8, *page* 6.

Avantages accordés à ceux des blancs

qui renouvelleront leurs engagemens, *article* 9, *page* 6.

Il ſera, autant qu'on le pourra, engagé une certaine quantité de mulâtres : les blancs qui voudront s'engager à la paye des mulâtres, ſeront toujours préférés ; ils recevront 3 ſ. de ſupplément de paye, *article* 10, *page* 7.

Les negres libres pourront être engagés pour ſervir en qualité de Tambours ou de Trompettes, *article* 37, *page* 18.

Les Officiers préſenteront aux Commiſſaires de Quartiers les hommes nouvellement engagés, quatre jours au plus tard après l'engagement fait, & leur paye courra du jour de l'engagement, *art.* 39, *page* 19.

La paye de l'engagé ne courra que du jour de la préſentation, s'il eſt préſenté plus de quatre jours après ſon engagement, *article* 40, *page* 19.

Le prix des engagemens ſera réglé par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, *article* 41, *page* 19.

Les engagemens ſeront pris ſur les reliquats dus au Roi pour la caiſſe des droits ſuppliciés & Maréchauſſée, *article* 42, *page* 19.

EXERCICES.

Pluſieurs Compagnies de la premiere

Légion, ou au moins toutes les Eſcouades d'une même Compagnie, ſeront raſſemblées pendant deux mois tous les deux ans, pour manœuvrer, & pour être exercées, *article* 105, *page* 43.

Les Dragons & Soldats ſeront exercés au maniement des armes & aux évolutions à pied & à cheval, *art.* 132, *p.* 51.

FOURNITURES ET ENTRETIEN. F.

Les chevaux, armemens & équipages ſeront achetés ſur les reliquats dus pour la caiſſe des droits ſuppliciés, *article* 45, *page* 21.

Choix des chevaux, & diſtinction de leurs équipages, *article* 48, *page* 22.

Remonte des Dragons, *article* 49, *page* 22.

Il ſera fourni un cheval à tous les Officiers de Dragons & d'Infanterie, & à l'Etat-Major, *article* 50, *page* 22.

Les Officiers de Dragons ſeront chargés du bon état de leur Troupe & de leurs chevaux, *article* 117, *page* 47.

GARDES DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL. G.

Formation de la Compagnie des Gardes, *article* 85, *page* 37.

Réſidence déſignée aux Gardes du Gouverneur, *article* 86, *page* 37.

Les Officiers des Gardes feront les

fonctions d'Aide-Major, & d'Aide-Major en ſecond, *article* 87, *page* 38.

Habillement des Gardes, *article* 88, *page* 38.

Gratification accordée aux Gardes du Général dans les lieux de ſa réſidence, *article* 89, *page* 38.

Gratification accordée aux Gardes en garniſon dans les commandemens où le Gouverneur-Général ne réſidera pas, *article* 90, *page* 39.

Gardes du Commandant en ſecond, *article* 91, *page* 39.

H. *HOPITAUX.*

Le meilleur Chirurgien des habitations voiſines des Détachemens, ſera nommé par le Commiſſaire de Quartier, pour avoir ſoin des malades; il ſera payé ſuivant l'uſage des habitations, *article* 73, *page* 32.

Les drogues ſeront fournies au Chirurgien, en gratification, d'après la demande qu'il en fera aux Médecins de Sa Majeſté; & ſi l'Intendant juge à propos que les drogues ſoient fournies par les Chirurgiens mêmes, cette augmentation de dépenſe ſera ſupportée par la caiſſe de Sa Majeſté, & il ne pourra en être fait retenue à la Légion, *article* 74, *page* 32.

HANGARS.

Il ſera pratiqué des hangars pour mettre à couvert la moitié des chevaux de la Troupe, au piquet, *art.* 82, *page* 34.

Il ſera conſtruit des mangeoires ſous ces hangars, pour y mettre la nourriture des chevaux, *article* 83, *page* 35.

HONNEURS rendus par la premiere Légion.

La premiere Légion ne rendra d'autres honneurs que ceux preſcrits par les Ordonnances de Sa Majeſté, *art.* 133, *p.* 51.

Elle fournira une Garde à pied au Colonel, au Colonel en ſecond, au Lieutenant-Colonel, & un Factionnaire au Major, *article* 134, *page* 52.

Elle rendra les mêmes honneurs à ces Officiers que les Milices rendent aux Colonels-nationaux, *article* 135, *page* 52.

Dragons placés pour ſuivre le Gouverneur-Général, lorſqu'il ſe fera annoncer dans un Quartier, *art.* 136, *page* 52.

Le ſurplus du Détachement recevra le Gouverneur-Général en avant du lieu où il devra s'arrêter, *art.* 137, *page* 52.

Ce Détachement accompagnera le Gouverneur-Général, lors de ſon départ, *article* 138, *page* 53.

Il ſera placé un Vedette à cheval à la porte du logis du Gouverneur-Général, *article* 139, *page* 53.

Lorſque le Gouverneur-Général ne s'arrêtera pas, le ſurplus du Détachement ſera mis en bataille ſur ſon paſſage, *article* 140, *page* 53.

L'Infanterie de la premiere Légion ſe portera au lieu où ſéjournera le Gouverneur-Général, & au défaut d'autres Troupes réglées, elle lui ſervira de Gardes, *article* 141, *page* 53.

Si le Général ne s'arrête pas, l'Infanterie ſera en bataille ſur ſon paſſage, *art.* 142, *page* 53.

Toutes les fois qu'il montera un Piquet à cheval, ce Piquet fournira deux Vedettes à la porte du logis du Gouverneur-Général, *article* 143, *page* 53.

Il ſera fourni une Ordonnance chez le Commandant en ſecond, *art.* 144, *p.* 54.

Il ſera fourni à l'Intendant, lorſqu'il voyagera, un Dragon d'ordonnance pour l'accompagner, *article* 145, *page* 54.

Les Dragons ſe formeront en bataille ſur le paſſage de l'Intendant, *article* 146, *page* 54.

Il ſera fourni un Sentinelle de Dragons dans les lieux où l'Intendant ſéjournera, *article* 147, *page* 54.

Il ſera toujours commandé un Détachement pour ſervir de Garde au Palais, *article* 148, *page* 54.

Ce Détachement exécutera les ordres

qui lui ſeront donnés par le Conſeil; *article* 149, *page* 54.

Il ſera poſé un Factionnaire à la porte du Palais, pour veiller au bon ordre, *article* 150, *page* 55.

Les Dragons ou Fuſiliers borderont la haie ſans armes, lorſque les Conſeillers, &c. entreront ou ſortiront du Palais, *article* 151, *page* 55.

Ils borderont la haie & porteront les armes pour le Gouverneur-Général, pour l'Intendant, & pour les Commandans en ſecond qui auront ſéance au Conſeil, *article* 152, *page* 55.

Lorſque le Gouverneur-Général ſiégera au Conſeil, il ſera fourni deux Vedettes, qui ſeront placés des deux côtés de la porte du Palais, *article* 153, *p.* 55.

Lorſqu'un Commandant en ſecond ſiégera au Conſeil, il ſera fourni du Piquet un Vedette de Dragons, qui ſera placé à la droite du Palais, *article* 154, *page* 55.

Les Vedettes ſeront placés avant l'arrivée du Gouverneur-Général & du Commandant en ſecond, *article* 155, *p.* 56.

La premiere Légion rendra les mêmes honneurs, au décès des Conſeillers, &c. que les Milices rendent aux Colonels-provinciaux, excepté que le Détachement de ladite Légion ne ſera compoſé

que de ceux qui auront été reçus aux Conſeils & aux Juriſdictions, en qualité de Prévôts, d'Exempts & d'Archers, *article* 156, *page* 56.

La premiere Légion rendra, au décès du Gouverneur-Général, les mêmes honneurs funéraires rendus par l'Infanterie & la Cavalerie aux Gouverneurs-Généraux des Provinces du Royaume; elle rendra aux Commandans en ſecond les honneurs preſcrits pour les Lieutenans-Généraux des Provinces, *art.* 157, *p.* 56.

L. *Levée de la Premiere Legion.*

La premiere Légion ſera levée par ſes Officiers; tous les Habitans qui engageront un blanc ou ſang-mêlé pour ſervir dans la premiere Légion, ſeront déchargés, pendant le tems du ſervice de cet Engagé, d'entretenir ſur leur habitation un des blancs ou ſang-mêlés preſcrits par l'Ordonnance générale des Milices, *art.* 31, *page* 17.

Tous les Officiers ſeront particuliérement chargés de la levée de leurs Troupes, *article* 32, *page* 17.

Les gens aclimatés ſeront préférés dans les engagemens, à ceux d'une taille ſupérieure, *article* 33, *page* 17.

Les nouveaux arrivés dans la Colonie ne ſeront point exclus du nombre de ceux

qui voudront s'engager, *art.* 34, *p.* 18.

Les Soldats des Troupes réglées, lorſqu'elles repaſſeront en Europe, ou que leur engagement ſera prêt à expirer, ſeront préférés à tous autres, *art.* 35, *p.* 18.

Il ſera demandé des recrues en Europe pour la premiere Légion, & les frais d'engagement ſeront pris ſur les fonds affectés à l'entretien de ladite Troupe, *article* 36, *page* 18.

Logemens.

Logemens des Troupes de la premiere Légion dans les lieux de leur garniſon, *article* 75, *page* 33.

Il ſera loué des caſes au défaut de bâtimens du Roi, pour ſervir de caſernes, *article* 76, *page* 33.

Le loyer des logemens ſera réglé par le Commandant & le Commiſſaire de Quartier, *article* 77, *page* 33.

Au défaut de logemens, il ſera conſtruit pour les Détachemens, des cabannes ſur les terreins publics, ou ſur ceux concédés & non bâtis, *article* 78, *p.* 34.

Il ſera pris, pour bâtir leſdites caſes, des bois dans les lieux les plus voiſins qui ſeront déſignés par le Commiſſaire: les negres libres ſeront tenus d'aider dans la conſtruction deſdites caſes, & les Habitans ſeront tenus d'exécuter ce qui ſera

arrêté par les Commiſſaires, concernant leſdits logemens, *article* 79, *page* 34.

Il ſera fourni à la premiere Légion des hamacs des Magaſins du Roi, *article* 80, *poge* 34.

Les Dragons & Soldats ſeront tenus de tranſporter toujours avec eux leurs hamacs, & les Officiers y veilleront, *article* 81, *page* 34.

M *MASSES.*

Il exiſtera deux genres de maſſes, *article* 63, *page* 29.

Maſſe en dehors, *article* 64, *page* 29.

Emploi de cette maſſe, *art.* 65, *p.* 30.

Maſſe en dedans, *article* 66, *page* 30.

Emploi de cette maſſe, *art.* 67, *p.* 30.

N. *NOURRITURE ET RATIONS.*

Il ſera fourni du riz aux Soldats de la premiere Légion au prix taxé par le Commiſſaire ; les Officiers leur feront battre le riz, & ils veilleront à ce que leſdits Soldats en faſſent leur principale nourriture, *article* 68, *page* 30.

La viande ſera vendue aux Officiers & Soldats au même prix que Sa Majeſté la paye pour ſes Troupes, *article* 69, *p.* 31.

Dans les Quartiers où il n'y aura point de boucheries, il ſera fourni du poiſſon ſec, *article* 70, *page* 31.

Compoſition de la ration, *article* 71, *page* 31.

Nourriture déſignée pour les chevaux. Il pourra être loué une ſavanne aux frais du Quartier, lorſque les Habitans préféreront ce moyen à la diſtribution des chevaux dans les ſavannes. Les Dragons iront au fourrage, ils cueilleront les herbes néceſſaires à la nourriture de leurs chevaux; & au défaut de tout moyen, il ſera fait une retenue ſur la paye deſdits Dragons, *article* 84, *page* 35.

REFORME de l'ancienne Maréchauſſée. R.

Les Cavaliers engagés compoſant l'ancienne Maréchauſſée, ſeront réformés à proportion de l'accroiſſement de la premiere Légion, *article* 43, *page* 19.

RÉPARTITION de la premiere Légion.

Répartition des 36 Eſcouades de la premiere Légion dans les parties du Nord, de l'Oueſt & du Sud, *article* 44, *page* 20.

RANG.

Rang de la premiere Légion, *art.* 93, *page* 39.

Rang des Officiers de la premiere Légion, *article* 94, *page* 39.

REVUES.

Revues faites tous les mois par le

Commiſſaire de Quartier, *article* 107, *page* 44.

Devoirs des Commiſſaires dans ces revues, *article* 108, *page* 44.

Il ſera rendu compte au Gouverneur-Général, de la tenue des Détachemens, *article* 109, *page* 44.

Revues faites tous les deux mois, des Détachemens réunis, *art.* 110, *page* 44.

Cette revue ſera faite par le Colonel & par le Commiſſaire-provincial, *article* 111, *page* 45.

Il ſera fait deux revues générales tous les ans dans chaque Diviſion-provinciale, *article* 112, *page* 45.

On obſervera dans ces revues, de ne point trop fatiguer la Troupe, & de ne pas dégarnir trop long-tems les différens Quartiers, *article* 113, *page* 45.

La premiere revue de la Légion ſera faite au mois de janvier, *article* 114, *page* 45.

La ſeconde revue ſera faite au mois de juillet, *article* 115, *page* 46.

Outre ces revues, les Commiſſaires des Guerres, ou toutes autres perſonnes commiſes par l'Intendant, feront au moins deux fois chaque année une revue par appel des Détachemens de la premiere Légion, *article* 116, *page* 46.

SERVICE *auquel les mulâtres, &c. ſeront tenus.* S.

Lorſque le nombre des engagés mulâtres, &c. ne ſuffira pas pour completter les Eſcouades, le ſurplus ſera fourni par tous les mulâtres & griffes libres des lieux les plus voiſins des Compagnies de la premiere Légion. Si leſdits mulâtres ne ſuffiſent pas pour completter leſdites Eſcouades, le ſurplus ſera fourni par les negres libres, qui pourront être reçus à s'engager, *article* 11, *page* 7.

Au cas que le défaut de ſujets engagés empêchât de remplir le nombre des blancs, ils ſeront remplacés par les mulâtres & griffes libres des Quartiers les plus voiſins, *article* 12, *page* 8.

Pour parvenir à completter les Eſcouades, les mulâtres & griffes libres de tous les Quartiers ſeront diviſés en ſix parties égales, *article* 13, *page* 8.

Service auquel chacune de ces parties ſera tenue, *article* 14, *page* 8.

Le nombre des mulâtres & griffes ſervira de regle pour le plus ou le moins de tems de la durée du ſervice, *art.* 15, *page* 9.

Les mulâtres ne ſortiront point des Diviſions-provinciales, *art.* 16, *page* 9.

Tous les gens libres de couleur, ſans

exception, ſeront à l'avenir obligés de ſervir dans la premiere Légion, depuis ſeize ans juſqu'à dix-neuf ans, ſous peine de perdre leur liberté, *art.* 17, *page* 10.

Les mulâtres, &c. qui cacheront leur âge, & qui changeront de domicile pour éviter le ſervice, perdront auſſi leur liberté, *article* 18, *page* 10.

Il leur ſera accordé des congés de ſemeſtre, *article* 19, *page* 10.

Les nouveaux affranchis ne jouiront de leur liberté qu'après trois années de ſervice dans la Légion, ou qu'après s'être fait remplacer : ces conditions ſeront ſpécifiées dans les Libertés ; exceptions à cet égard, *article* 20, *page* 10.

Les femmes qui obtiendront leur liberté, fourniront un mulâtre qui ſervira pendant deux ans, ou un noir qui ſervira pendant trois ans, *article* 21, *page* 11.

Les mulâtres & griffes pourront ſe faire remplacer dans leur ſervice par des gens de leur couleur, ou même par des poſtiches qui ne ſeront pas libres. Ceux des mulâtres, &c. qui engageront un autre mulâtre, ſeront exempts de tout ſervice pendant la durée dudit engagement. Tous ceux qui remettront entre les mains du Commiſſaire un enfant mulâtre mâle & de l'âge de trois ans, pour être élevé & ſervir dans la Légion,

jouiront pendant la vie dudit enfant, de la même exemption de tout ſervice, & leſdits enfans mulâtres tiendront lieu à ceux qui les auront fournis, des mulâtres libres preſcrits par l'Ordonnance générale des Milices : deux enfans mulâtres tiendront lieu de trois ſangs-mêlés, *art.* 22, *page* 11.

Ceux qui remplaceront les mulâtres ne ſeront reçus qu'autant qu'ils ſeront en état de ſervir ; ils ſerviront un tiers de plus que ceux qu'ils remplaceront, *art.* 23, *page* 13.

Ces mulâtres, griffes & negres poſtiches ſeront regardés comme libres pendant le tems de leur ſervice, *article* 24, *page* 13.

Lorſqu'un mulâtre, griffe ou negre eſclave aura ſervi plus d'un an, il lui en ſera donné *gratis* un certificat ſigné du Colonel & du Major de la premiere Légion : ces certificats ne ſeront délivrés qu'autant qu'ils auront été mérités, *art.* 25, *page* 13.

Ce mulâtre, griffe ou negre pourra acheter cinq autres certificats dans la même forme, & acquis par le ſervice de gens de ſa couleur ; il lui ſera alors accordé ſa liberté ; ſa valeur ſera payée par ceux qui l'auront employé, *art.* 26, *page* 14.

Tout mulâtre, griffe ou negre pourra vendre ſes certificats de ſervice ; leſdites ventes & achats ſe feront pardevant Notaires, & ſous l'autorité des maîtres, *article* 27, *page* 14.

Le ſervice des mulâtres, griffes & negres libres à la ſuite de la premiere Légion, l'emportera toujours ſur celui qu'ils ſeront tenus de faire comme Fuſiliers des Milices de S. Domingue, *art.* 28, *p.* 15.

Les mulâtres, griffes & negres libres ne pourront, en tems de paix, être commandés d'Ordonnance ou de Piquet, & pour aucune Garde en tems de guerre, pendant dix mois après l'expiration de leur ſervice : cette diſpenſe ſera proportionnelle au tems de leur ſervice, *art.* 29, *page* 15.

Il ſera accordé toutes les aiſances poſſibles pour rendre le ſervice de la Légion plus facile aux gens libres de couleur : la liberté de s'abſenter ne leur ſera jamais refuſée, n'etant point engagés ; mais leur ſervice ne comptera qu'autant qu'il aura été au moins d'une ſemaine ; exceptions à cet égard, *article* 30, *page* 16.

Les negres libres qui fourniront un Tambour ou Trompette ſeront exempts de tout ſervice dans la Légion, *article* 38, *page* 18.

Les mulâtres & griffes libres comman-

dés pour ſervir dans les Dragons de la premiere Légion, ſeront tenus d'amener avec eux leur chevaux, *art.* 52, *page* 23.

SERVICE DE LA PREMIERE LEGION.

Les Dragons de la premiere Légion ſeront tenus d'avoir leurs chevaux aſſez près de leurs Quartiers pour pouvoir ſe raſſembler avant une heure, *art.* 53, *p.* 23.

La premiere Légion fera le ſervice de Troupes-légeres, *article* 92, *page* 39.

Les Officiers ne pourront s'abſenter, en tems de guerre, des Eſcouades auxquelles ils ſeront attachés, *art.* 95, *p.* 40.

Il ſera pratiqué dans les cantonnemens l'exactitude la plus ſcrupuleuſe dans le ſervice, *article* 96, *page* 40.

Service de la premiere Légion en tems de guerre, *article* 97, *page* 40.

Lorſque la Légion ſera raſſemblée en totalité ou en partie, elle remplira en ligne le ſervice pratiqué en Europe par les Troupes-légeres, *art.* 98, *page* 41.

Lorſqu'il n'y aura point de Gardes réglées dans ſes cantonnemens, il y ſera toujours commandé quelques hommes de piquet, *article* 99, *page* 41.

Il ſera envoyé, même en tems de paix, des Patrouilles dans les Quartiers où les Détachemens de la Légion ſeront en garniſon, *article* 100, *page* 41.

Le nombre d'hommes qui compoſera ces Détachemens, ſera indiqué par le Commandant de Quartier, *art.* 101, *p.* 42.

Le Commiſſaire de Quartier pourra requérir le tems & les lieux où les Détachemens devront ſe tranſporter; & le Commandant du Détachement de la premiere Légion, exécutera ce qui lui ſera indiqué par le Commiſſaire, *article* 102, *page* 42.

Le Commandant de Quartier pourra ſe faire rendre compte de l'exactitude de ces Détachemens, *article* 103, *page* 42.

Ces Détachemens correſpondront quelquefois avec ceux des Quartiers voiſins; leur marche ſera réglée par le Colonel-provincial, *article* 104, *page* 42.

Dans les Quartiers où il ne ſe trouvera qu'un Détachement d'Infanterie, & où il ſera néceſſaire de porter des Détachemens d'un lieu à un autre, les Commandans & les Commiſſaires de Quartiers ſeront autoriſés à commander les chevaux des habitations les plus voiſines; reſtrictions à cet égard, *art.* 106, *page* 43.

U. *UNIFORME.*

Uniforme de la premiere Légion, avec celui de l'équipage du cheval, *p.* 57 & 58.

Fin de l'Extrait alphabétique.

TABLE
DE L'EXTRAIT ALPHABÉTIQUE.

Armement & Equipement, page 59
Appointemens & Solde, ibid.
Bois de chauffage, 60
Compoſition de la Légion, ibid.
Détachemens de la premiere Légion, 61
Engagemens, 63
Exercices, 64
Fourniture & entretien, 65
Gardes du Gouverneur-Général, ibid.
Hopitaux, 66
Hangars pour les chevaux, 67
Honneurs, ibid.
Levée de la premiere Légion, 70
Logemens, 71
Maſſes, 72
Nourriture de la Légion, ibid.
Réforme de l'ancienne Maréchauſſée, 73
Répartition de la premiere Légion, ibid.
Rang, ibid.
Revues, ibid.
Service auquel les mulâtres ſont tenus, 75
Service de la premiere Légion, 79
Uniforme, 80

Fin de la Table.